



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 30 51 01

Lille, le **26 MARS 2024**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 16 avril 2024

Objet : Extension d'une chambre funéraire sur la commune d'AUBRY-DU-HAINAUT

PI : 4 annexes

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Monsieur Charly HENNARD, gérant de la SARL « Pompes Funèbres HENNARD », dont le siège social se situe 42, rue Jean Jacques Rousseau à HERIN, a déposé un dossier de demande d'extension de la chambre funéraire située 148 b, rue Henri Maurice à AUBRY-DU-HAINAUT, le 6 décembre 2023 et complété le 19 mars 2024.

L'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales dispose :

« La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet.

Le dossier de demande de création ou d'extension d'une chambre funéraire comprend obligatoirement :

- une notice explicative ;*
- un plan de situation ;*
- un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé. L'avis est ensuite publié, à la charge du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux.*

Le préfet consulte le conseil municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois, et recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La décision intervient dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande. En l'absence de notification de la décision à l'expiration de ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Dans les mêmes cas, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire. Le maire de la commune concernée est informé. »

II. PROJET

Le projet est situé sur la parcelle cadastrée n° 145 section AB. Il s'agit d'une extension d'une chambre funéraire existante, dont l'autorisation de création a été délivrée le 16 juillet 2021. Le projet se trouve en ville (annexe 1).

Le bâtiment est composé d'une chambre funéraire comprenant 3 salons, l'extension permettrait de proposer 3 salons supplémentaires. L'opérateur funéraire dispose d'un magasin situé sur la même parcelle, les locaux sont distincts de ceux abritant la chambre funéraire. On y trouve également un parking de 7 places dont 2 PMR, devant le bâtiment. Il s'agit d'un bâtiment de 5ème catégorie dont la capacité d'accueil est de 97 personnes.

La récupération des eaux pluviales s'effectue grâce à un puits d'infiltration.

La chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, et la partie technique destinée à la préparation des corps. Les portes avec serrures à code entre le couloir technique et les salons de présentation ne s'ouvrent que côté partie technique (annexe 2).

La chambre funéraire, d'une surface totale de 390,5 m², est composée :

I - d'une partie accessible au public, qui comprend :

- 1 hall d'accueil existant (17,34m²) et 1 hall d'accueil dans l'extension (24,22m²) ;
- 6 salons de présentation d'au moins 12 m² chacun (dont 3 dans l'extension) ;
- une salle de cérémonie dans l'extension (96 m²) ;
- 2 sanitaires accessibles aux PMR dont 1 dans l'extension.

Les cloisons des salons de présentation vont assurer un isolement acoustique d'au moins 38 dB (A) grâce à une isolation phonique.

Les salons de présentation n'ont pas d'ouverture sur l'extérieur et sont donc protégés du voisinage et des personnes extérieures.

Le système de ventilation assurera le renouvellement de l'air à hauteur de 40 m³/h dans chaque salon.

La présentation des corps aura lieu sur une table réfrigérée dont la température de conservation se situera entre -12°C et -15°C.

II - d'une partie technique réservée au personnel, qui comprend :

- Une salle de préparation des corps de 15,80 m² proposant 8 cases réfrigérées à froid positif de 0 à 5°C ;
- un garage de 39,90 m² permettant l'entrée et la sortie des corps et l'accès du personnel.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectuera par la partie technique à l'abri des regards, grâce au garage accessible derrière le bâtiment.

Dans la salle de préparation des corps, le dispositif de ventilation assurera un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment sera préalablement traité par un filtre à charbon actif absorbant et désodorisant.

Au sol, les siphons seront équipés de paniers démontables et désinfectables. Les murs seront en faïence et le plafond en PVC lisse. Le sol sera en carrelage anti-dérapant et les plinthes seront en PVC.

L'installation électrique sera étanche aux projections. Le chauffage se fera au moyen de radiateurs au gaz. Le chauffage à air pulsé est interdit dans la salle de préparation conformément à l'article D.

2223-84 du CGCT, cela afin de garantir un bon renouvellement de l'air, de maintenir une température de pièce constante et une bonne conservation des corps dans le temps. De même, il est également vivement recommandé de ne pas installer ce type de chauffage dans les salons de présentation.

La salle de préparation des corps sera dotée d'un lavabo à commande non manuelle, d'un dispositif de désinfection des instruments de soin et d'une table adaptée pour la préparation des corps. Tout le matériel et le mobilier seront en inox, ce qui permet une désinfection efficace.

L'arrivée d'eau à la chambre funéraire sera équipée d'un disconnecteur, afin de protéger le réseau public.

Les préparations des corps seront effectuées par un thanatopracteur extérieur habilité. La gestion et le traitement des déchets engendrés sera réalisé par le thanatopracteur.

III. FONCTIONNEMENT

L'accueil des familles se fera du lundi au samedi de 9h à 18h, et le dimanche de 14h à 18h.

Les personnels de régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités auront accès à la chambre funéraire conformément à l'article R. 2223-69 du CGCT.

IV. SÉCURITÉ

La chambre funéraire sera équipée d'un dispositif d'alarme et d'extincteurs. Elle disposera d'un plan général de l'établissement, d'un plan d'évacuation ainsi que des consignes de sécurité.

Un balisage des sorties de secours figurera dans les salons funéraires.

La conception de la chambre funéraire permettra une évacuation rapide des personnes sur le parking ou dans la rue.

V. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal d'AUBRY-DU-HAINAUT a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 février 2024 (annexe 3).

VI. AVIS AU PUBLIC

Le pétitionnaire a procédé à la publication de l'avis au public précisant les modalités du projet envisagé dans deux journaux locaux ou régionaux (annexe 4) :

- LA VOIX DU NORD - édition du 14 novembre 2023

- L'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS - édition du 16 novembre 2023

VII. CONCLUSION

Le dossier de demande de création déposé par le pétitionnaire est complet (notice explicative, plans, avis au public, projet de règlement intérieur). Il permet de s'assurer au regard des éléments portés à notre connaissance du respect des dispositions techniques prévues par la réglementation (articles D. 2223-80 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales), notamment l'arrivée des corps à l'abri des regards, la séparation partie technique / partie publique, les équipements selon les normes prescrites.

Toutefois, il est nécessaire d'attirer l'attention du pétitionnaire sur l'obligation de conformité des points suivants :

1. L'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire souhaite offrir d'autres prestations funéraires. L'accès au magasin doit être distinct de l'accès à la chambre funéraire. De plus, conformément à l'article R. 2223-72 du CGCT : « *Les gestionnaires des équipements doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible* ».

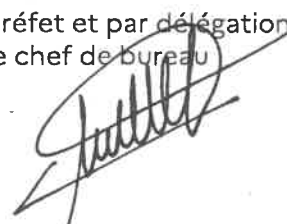
2. Conformément à l'article R. 2223-67 du CGCT, le gestionnaire d'une chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions du CGCT. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

La recommandation suivante sera adressée au pétitionnaire :

Afin de sécuriser les accès entre les parties publiques et techniques, il est recommandé d'installer, des plaques avertisseuses sur les portes, des digicodes (salle de préparation et salons).

Compte tenu de ces éléments et sous réserve de leur prise en compte, il est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur l'extension de la chambre funéraire située 148 b, rue Henri Maurice à AUBRY-DU-HAINAUT.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau



Sébastien MUHLEBACH